

Taxe de séjour : quelles sont les obligations des hébergeurs ?

Par **Bercy Infos** < <https://economie.gouv.fr/entreprises/bercy-infos-qui-sommes-nous> >, le 13/07/2023 - **Fiscalité**
LECTURE : 5 MINUTES

La taxe de séjour sur les hébergements touristiques est un impôt qui peut être demandé par les communes à vocation touristique. Comment s'applique cette taxe ? Quelles sont les obligations des hébergeurs ? On vous explique.

La taxe de séjour sur les hébergements touristiques, qu'est-ce que c'est ?

Afin d'améliorer l'accueil touristique sur leur territoire, certaines communes et **établissements publics de coopération intercommunale (EPCI)** < <https://www.insee.fr/fr/metadonnees/definition/c1160> > peuvent instituer une taxe de séjour sur les hébergements touristiques.

Sont notamment concernées :

- ▶ les communes touristiques
- ▶ les stations classées de tourisme
- ▶ les communes littorales
- ▶ les communes de montagne
- ▶ les communes réalisant des actions de promotion en faveur du tourisme
- ▶ les communes réalisant des actions de protection et de gestion de leur espace naturel.

Vous pouvez retrouver le montant de la taxe de séjour appliqué dans une commune, grâce au moteur de recherche du site taxesejour.impots.gouv.fr :

[Les taxes de séjour par commune < http://taxesejour.impots.gouv.fr >](http://taxesejour.impots.gouv.fr)

Quels sont les hébergements concernés par la taxe de séjour sur les hébergements touristiques ?

Les établissements soumis à la taxe de séjour sur les hébergements touristiques sont les suivants :

- ▶ les palaces
- ▶ les hôtels de tourisme
- ▶ les résidences de tourisme
- ▶ les meublés de tourisme
- ▶ les villages de vacances
- ▶ les chambres d'hôtes
- ▶ les hébergements de plein air (camping, terrains de caravanage...)
- ▶ les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristique
- ▶ les ports de plaisance.

Quels sont les tarifs de la taxe de séjour sur les hébergements touristiques ?

Les tarifs de la taxe de séjour sur les hébergements touristiques **sont fixés par les communes et les EPCI** avant le 1^{er} juillet pour une application à partir du 1^{er} janvier de l'année suivante.

Les communes et les EPCI **déterminent le tarif applicable pour chaque catégorie d'hébergement** dans les fourchettes définies par la loi.

[Consultez le barème applicable 2023 < https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/finances_locales/TS_TarifsMax2023.r](https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/finances_locales/TS_TarifsMax2023.r)

[Consultez le barème applicable 2024 < https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/Finances%20locales/TS_TarifsMax2024.r](https://www.collectivites-locales.gouv.fr/files/Finances%20locales/TS_TarifsMax2024.r)

Selon la catégorie de votre établissement, le montant de la taxe de séjour diffère.

À savoir

À savoir

Une **taxation proportionnelle au coût de la nuitée s'applique aux établissements en attente de classement ou sans classement** afin de faire face aux nouvelles offres en matière de location de logements.

À l'exception des hébergements de plein air qui ne sont pas concernés, ces établissements en attente de classement ou sans classement sont taxés entre 1 % et 5 %. Le taux adopté s'applique par personne et par nuitée hors taxes. Le montant afférent à la taxe de séjour est plafonné au tarif le plus élevé adopté par la collectivité.

Comment s'applique la taxe de séjour sur les hébergements touristiques ?

Les communes et les EPCI ont le choix entre deux possibilités pour collecter la taxe de séjour sur les hébergements touristiques : **au réel** ou de manière **forfaitaire**.

À savoir

Depuis le 1^{er} janvier 2023, une taxe additionnelle de 34 % s'ajoute au tarif indiqué dans les départements des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône et du Var. (source : [article 76 < https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000046845714 >](https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000046845714) de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023

Taxe de séjour au réel

La taxe de séjour **est réglée par le touriste ou le vacancier en plus de sa nuitée à l'hébergeur**. Pour calculer son montant, il faut multiplier le tarif applicable à chaque catégorie d'hébergement par le nombre de nuitées constaté, puis par le nombre de personnes imposables. Le tarif de la taxe doit apparaître sur la facture du client distinctement des prestations car au réel, la taxe de séjour n'est pas assujettie à la **TVA**.

Taxe de séjour au forfait

La taxe de séjour est forfaitairement réglée par chaque lieu d'hébergement (hôtel, propriétaire, logeur, etc.).

Dans ce cas, le calcul du montant de la taxe de séjour **s'effectue indépendamment du nombre de personnes réellement hébergées**. Son montant est déterminé en fonction :

- ▶ du tarif applicable à la catégorie de l'hébergement par unité de capacité d'accueil,
- ▶ du nombre de nuitées comprises à la fois dans la période d'ouverture de l'hébergement et dans la période de perception de la taxe,
- ▶ et de la capacité d'accueil de l'hébergement.

À savoir

Un abattement oscillant entre 10 % et 80 % sur le nombre d'unités de capacité d'accueil de l'hébergement peut être appliqué.

Si la taxe est répercutée sur le prix de l'hébergement, la facture doit comporter la mention « taxe de séjour forfaitaire comprise ». Dans ce cas, elle est incluse dans la base d'imposition à la TVA de l'hébergeur car elle est intégrée au prix de vente.

Comment déclarer et payer la taxe de séjour sur les hébergements touristiques ?

Taxe de séjour au réel

Vous devez reverser le montant de la taxe collectée auprès de vos clients **au comptable local aux dates fixées par le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'EPCI**.

Taxe de séjour au forfait

Vous devez faire une **déclaration à la mairie au plus tard un mois avant le début de chaque période de perception**.

Cette déclaration doit comporter les éléments suivants :

- ▶ la nature de l'hébergement
- ▶ l'adresse de l'hébergement
- ▶ la période d'ouverture ou de la mise en location
- ▶ la capacité d'accueil de l'établissement, déterminée en nombre d'unités
- ▶ le montant de la taxe de séjour forfaitaire dû.

Le montant forfaitisé de la taxe de séjour doit être versé au comptable local aux dates fixées par le conseil municipal ou l'organe décisionnaire de l'EPCI.

Certaines mairies mettent en ligne ces formulaires de déclaration ou permettent d'effectuer la déclaration directement en ligne.

À savoir

Tout retard dans le versement de la taxe de séjour sur les hébergements touristiques donne lieu à l'application d'un intérêt de retard 0,20 % par mois de retard.

En l'absence de régularisation, une procédure de taxation d'office peut être engagée par le maire ou le président de l'EPCI après mise en demeure.

Taxe de séjour sur les hébergements touristiques : qui est exonéré ?

Les exonérations possibles à la taxe de séjour sur les hébergements touristiques s'appliquent uniquement à la taxation au réel. Sont concernés :

- ▶ les personnes mineures (âgées de moins de 18 ans),
- ▶ les bénéficiaires d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire,
- ▶ les titulaires d'un [contrat de travail saisonnier](#) employés dans la commune,
- ▶ les personnes occupant des locaux dont le loyer est inférieur à un montant déterminé par le conseil municipal.

Ces contenus peuvent aussi vous intéresser

Ticket de caisse : professionnels, quelles sont vos obligations ?

Cartes bancaires, chèques, espèces : quels moyens de paiement de vos clients êtes-vous obligés d'accepter ?

En savoir plus sur la taxe de séjour

Taxe de séjour touristique : quels sont les tarifs ? < <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F31635> >
sur le site entreprendre.service-public.fr

Taxe de séjour sur les hébergements touristiques < <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/F743> >
sur le site entreprendre.service-public.fr

Taxe de séjour < <https://www.impots.gouv.fr/taxe-de-sejour> > sur [impots.gouv.fr](https://www.impots.gouv.fr)

Ce que dit la loi

Code général des collectivités territoriales :

articles L2333-26 à L2333-47 < [https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000020898944&idSectionTA=LEGISCTA000006197549&cidTexte=LEGITEXT000006070633)

[idArticle=LEGIARTI000020898944&idSectionTA=LEGISCTA000006197549&cidTexte=LEGITEXT000006070633](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000020898944&idSectionTA=LEGISCTA000006197549&cidTexte=LEGITEXT000006070633)

(taxe de séjour au réel et au forfait)

articles R2333-43 à R2333-58 < [https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000030976034&idSectionTA=LEGISCTA000030976043&cidTexte=LEGITEXT000006070633)

[idArticle=LEGIARTI000030976034&idSectionTA=LEGISCTA000030976043&cidTexte=LEGITEXT000006070633](https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000030976034&idSectionTA=LEGISCTA000030976043&cidTexte=LEGITEXT000006070633)

(dispositions communes)

Thématiques : [Fiscalité](#)

Ce sujet vous intéresse ? Chaque jeudi avec la lettre Bercy infos Entreprises, recevez les toutes les dernières actus fiscales, comptables RH et financières... utiles à la gestion de votre activité.

☐ Je m'abonne à Bercy infos Entreprises

exemple : nom.prenom@domaine.com

[Je m'abonne](#)

Je consens à ce que mon adresse email soit utilisée afin de recevoir les

Partager la page

